

Le reclassement

L'Administration peut prendre en compte des services effectués, à temps complet ou partiel, avant votre stagiairisation si ceux-ci ont été effectués dans l'Éducation Nationale (MI/ SE, contractuel...), la fonction publique ou comme assistant de français à l'étranger par exemple.

> Les situations prises en compte

- les agents non titulaires d'une des trois fonctions publiques par exemple contractuel de l'éducation nationale, les services de surveillant (MI-SE) et d'assistant d'éducation
- les services accomplis à l'étranger en tant que professeur, assistant ou lecteur, après avis du ministère des Affaires étrangères ;
- Les services de fonctionnaire titulaire dans la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière
- le service national
- les services dans l'enseignement privé sous agrément rectoral.

Les services de vacataires ne sont pas pris en compte.

> Des incidences sur mon traitement.

A l'issue de cette opération vous êtes reclassé(e) en général à un échelon supérieur à votre échelon actuel, ou vous bénéficiez d'une bonification d'ancienneté pour les promotions à venir. En bref, vous bénéficiez d'un traitement supérieur plus rapidement.

> Où faire ma demande ?

Pour les **PE** le dossier est à demander à l'inspection académique.

Pour les **PLC, PLP, CPE, PEPS** le dossier est à demander au rectorat.

> Les règles de calcul

Pour calculer le nombre de jours à retenir pour le reclassement dans le nouveau corps, l'ancienneté de service est multipliée par le coefficient attaché à l'ancienne fonction divisé par le coefficient attaché au corps dans lequel on est reclassé.

Contactez-nous pour connaître les

modalités de calcul qui vous concernent directement.

> A noter

La validation des services qui avait pour objet de faire prendre en compte dans le calcul du montant de la pension n'existe plus depuis le 1er janvier 2013. Pour autant les trimestres travaillés ne sont pas perdus et comptent dans le calcul total des trimestres travaillés publics ou privés.

> Et le rachat des années d'études ?

La loi du 21 août 2003 sur les retraites introduit la possibilité de "racheter" les années d'études.

Mais dans la pratique, les sommes nécessaires pour un tel rachat le rendent quasiment impossible !

Cependant, la nouvelle loi sur les retraites qui devrait être votée avant la fin de l'année 2013 permettra un rachat forfaitaire de 4 trimestres avec un coût beaucoup moins élevé (à suivre).

> Cas particuliers des lauréats du 3ème concours

Ils bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée :

- d'un an, lorsque la durée des activités professionnelles définies à l'article 17-14 dont ils justifient est inférieure à six ans ;
- de deux ans, lorsque cette durée est comprise entre six ans et neuf ans ;
- de trois ans, lorsqu'elle est de neuf ans et plus.

Je contacte le SE-Unsa au :

05.61.14.72.72

Attention, NE TARDEZ PAS!

Désormais la demande de validation des services doit être déposée dans un délai de 2 ans à compter de la date de stagiairisation.





Dans le **1er degré**, je contacte Mme Giora au 05.36.25.71.54 ou dpe5@ac-toulouse.fr

M
O
N
K
I
T
A
M
O
I

Textes de référence

[décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale](#)

[Le Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles](#)

[Le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés](#)

[décret n° 88-654 du 7 mai 1988](#) relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignements supérieurs

[Décret n° 2005-1279 du 13/10/2005 relatif au recrutement dans certains corps de personnels de l'enseignement scolaire relevant du ministre chargé de l'éducation.](#)

[décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement

[Décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale](#)

L'équipe du SE-Unsa vous répond au :

05.61.14.72.72

se-unsajeunes31@orange.fr

31@se-unsa.org

L'équipe du SE-Unsa vous accueille au :

19 boulevard Silvio Trentin

31200 Toulouse

Metro B : Barrière de Paris



1^{er}
degré

2nd
degré